

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi en agissant sur les freins sociaux, notamment liés à la fragilité psychique – Appel à projets externe (PACAO1582)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Provence - Alpes - Côte d'azur

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Métropole Nice Côte d'Azur

**SERVICE GESTIONNAIRE :** METROPOLE DE NICE CÔTE D'AZUR - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 07/08/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 140 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi en agissant sur les freins sociaux, notamment liés à la fragilité psychique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 100 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 07/10/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Nichée entre mer et montagne sur un tiers du département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, première métropole créée en France le 1er janvier 2012, est composée de 51 communes. Ce territoire contrasté, mêlant zones urbaines, rurales et de montagne, doit relever des défis importants, notamment le vieillissement de la population, la précarité croissante et les disparités sociales. Elle se classe aujourd'hui au 7<sup>e</sup> rang des métropoles françaises (source : INSEE).

L'économie locale repose principalement sur trois piliers : le tourisme, l'industrie et le commerce. Le tourisme représente à lui seul près de 3 milliards d'euros et 37 000 emplois. L'aéroport international Nice Côte d'Azur, deuxième de France hors Paris, renforce l'ouverture du territoire à l'international. Par ailleurs, la Métropole s'inscrit dans une dynamique d'innovation, avec une forte orientation vers les smart cities.

Malgré ces atouts, les données récentes soulignent des fragilités persistantes :

- un taux de chômage de 6,7 %, légèrement inférieur à la moyenne nationale mais toujours préoccupant (source : INSEE, T2 2024) ;
- un recours important aux contrats précaires, les CDD représentant 14,9 % des emplois salariés dans les Alpes-Maritimes, contre 12,5 % au niveau national (source : INSEE, BPE 2023) ;
- une hausse du nombre d'inactifs, en particulier chez les jeunes de moins de 25 ans et les seniors de plus de 55 ans (source : INSEE – Enquête emploi 2023).

Dans ce contexte, la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite renforcer son soutien aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en mobilisant des actions ciblées visant prioritairement l'insertion professionnelle durable.

Parmi les freins sociaux identifiés, celui lié à la santé mentale a été priorisé localement, en raison de son impact croissant sur les capacités des personnes à accéder à l'emploi ou à s'y maintenir. En 2025, la santé mentale a d'ailleurs été désignée Grande Cause nationale par le gouvernement français, traduisant une prise de conscience partagée de son importance dans les parcours de vie.

Dans les Alpes-Maritimes, les professionnels de l'insertion constatent une augmentation des situations dans lesquelles la santé mentale constitue un frein majeur à l'emploi. Selon France Travail, 8,9 % des demandeurs d'emploi en région PACA sont en situation de handicap, dont une part importante liée à des troubles psychiques. Pourtant, seuls 43 % d'entre eux bénéficient d'un accompagnement spécialisé (source : France Travail, 2023).

Dans cette perspective, la Métropole souhaite soutenir des actions concrètes visant à lever les freins sociaux, et notamment ceux liés à la santé mentale, dans le but d'améliorer l'employabilité des personnes et de favoriser leur accès à l'emploi, avec un démarrage effectif des opérations prévu en 2026.

**Il est précisé que cet appel à projets vise à soutenir des actions portées par des structures extérieures à la Métropole Nice Côte d'Azur**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet appel à projets s'inscrit dans l'Objectif Spécifique 1.h du FSE+, qui vise à favoriser l'inclusion active, la participation et l'employabilité des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Dans un contexte marqué par un taux de chômage structurel (6,8 % au T4 2024 – source INSEE), une précarité contractuelle élevée et une augmentation du nombre d'inactifs, notamment parmi les jeunes et les seniors, la Métropole Nice Côte d'Azur entend renforcer son soutien aux parcours d'insertion professionnelle durable.

L'objectif principal est de favoriser le retour à l'emploi par des actions d'accompagnement adaptées, individuelles et coordonnées, en s'adressant à un public éloigné du marché du travail.

Parmi les freins sociaux identifiés sur le territoire, les difficultés liées à la santé mentale apparaissent de plus en plus fréquemment comme un obstacle à l'insertion professionnelle. En 2025, la santé mentale a d'ailleurs été désignée Grande Cause nationale, traduisant une prise de conscience accrue de son impact dans les parcours de vie.

Ainsi, sans constituer un critère de sélection du public, la prise en compte de ces freins psychosociaux, et notamment ceux liés à la santé mentale, pourra être intégrée dans les actions proposées, dans la mesure où elles contribuent directement à l'amélioration de l'employabilité et à l'accès à l'emploi durable.

Les actions doivent impérativement s'inscrire dans une logique de parcours d'insertion, et viser des résultats concrets en matière de retour à l'emploi ou d'accès à une formation qualifiante.

- **Objectifs**

Les actions soutenues dans le cadre du présent appel à projets devront contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à un emploi durable ou à une formation qualifiante adaptée ;
- Renforcer l'employabilité des publics accompagnés grâce à des parcours individualisés et adaptés à leurs besoins ;
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, en tenant compte des freins psychosociaux liés à la santé mentale ;
- Développer des pratiques de recrutement inclusives, afin de lever les freins sociaux, notamment ceux en lien avec la santé mentale.

## • Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projets, les actions proposées devront s'inscrire dans l'objectif spécifique (OS) H du FSE+, en articulant une approche professionnelle et sociale, afin de lever les freins à l'emploi liés à la santé mentale et de favoriser une inclusion durable sur le marché du travail.

Les projets attendus devront prioritairement s'inscrire dans les axes suivants :

- Favoriser l'insertion socioprofessionnelle : mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement renforcé et individualisé, visant à soutenir les bénéficiaires dans leur projet professionnel et à consolider leur maintien en emploi sur le long terme
- Améliorer l'accès aux soins : faciliter l'orientation vers des dispositifs adaptés lorsque des freins psychosociaux, notamment ceux liés à la santé mentale, sont identifiés, afin de sécuriser les parcours d'insertion professionnelle et de favoriser un retour durable à l'emploi.
- Développer des pratiques de recrutement inclusives : en prenant en compte les freins psychosociaux, notamment ceux liés à la santé mentale, afin de promouvoir des pratiques de recrutement plus inclusives et de lutter contre les discriminations en milieu professionnel.
- Promouvoir la pair-aidance : encourager la mise en place d'initiatives dans lesquelles des personnes ayant surmonté des freins psychosociaux liés à la santé mentale apportent leur soutien et leur expérience à d'autres bénéficiaires, dans une logique de réciprocité et de valorisation des compétences, au service d'une inclusion professionnelle durable.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles au présent appel à projets les personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer une opération d'intérêt général relevant de leur champ d'intervention et en lien direct avec les objectifs de l'appel à projets.

**À ce titre, peuvent notamment candidater :**

- les associations et fondations,
- les acteurs de l'offre territoriale d'insertion,
- les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les acteurs du service public de l'emploi,
- les structures proposant des solutions de levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, y compris dans le champ de la santé mentale et du soutien psychologique,
- les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux, les branches professionnelles,
- ainsi que les établissements publics et privés.

**Attention:**

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures. Seules les opérations spécifiques, clairement identifiées, et répondant aux objectifs de l'appel à projets sont éligibles au financement.

## • Public cible

Conformément au Programme National du fonds social européen +, les publics cibles seront les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris

les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

les demandeurs d'emploi de longue durée ;

les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; les personnes inactives ;

les bénéficiaires de minimas sociaux(cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;

les ressortissants de pays tiers;

les personnes placées sous-main de justice ;

les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;

Les personnes en contrats aidés ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## • Autre

### Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain téléchargeable sur le site de la DREETS PACA attestation d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le taux d'intervention minimum du FSE+ est fixé à 10 %.

Les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes . Ce taux est identifié DPE\_R/CR40% sur MDFSE +.
- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R /DPT15% sur MDFSE+.

Attention: Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devant être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel"., seul le forfait 40 % pourra être utilisé (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Les candidats doivent indiquer, dans leur demande de subvention, ou ajouter en pièce jointe, la liste de chacune des catégories de dépenses directes mobilisées pour la réalisation du projet.

#### Avance:

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible.

Les critères de sélection ont pour but de hiérarchiser les projets et permettre d'optimiser la contribution des fonds FSE+.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs décrit au point 2.2 ainsi que selon les critères locaux ci-dessous :

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses



Conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Sont éligibles uniquement les personnels dont le temps de travail consacré à l'opération est strictement supérieur ou égale à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels mobilisés à moins de 20 % de leur temps de travail total ne sont pas éligibles en dépenses directes : leur contribution pourra être prise en charge au sein du montant forfaitaire.

#### • Autre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer aux manuels du porteur de projet accessibles à l'adresse suivante : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>.

**Afin de prévenir tout problème technique, il est vivement recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt. En tout état de cause, les projets doivent être soumis avant 17h00 le dernier jour, afin de pouvoir bénéficier d'un appui technique.**

Pour toute question ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter les services de la métropole Nice Côte d'Azur :

Par courrier : Métropole Nice Côte d'Azur / DGA Solidarité et Cohésion sociale / Gestion du FSE+ - 06364 Nice cedex 4

Par mail ou par téléphone :

Delphine Amiot, Directrice Administrative et Financière : [delphine.amiot@nicedazur.org](mailto:delphine.amiot@nicedazur.org) / 0497134347

Renato Abbate, Gestionnaire FSE+ : [renato.abbate@nicedazur.org](mailto:renato.abbate@nicedazur.org) / 0489981336

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)